

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 201 / 2024

Portant déport en cas de conflit d'intérêts de Madame Nathalie CASCIOLA

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de marché public ayant pour objet la conclusion du marché :
Maintenance des sites internet, application mobile et sauvegarde des données de l'ensemble de la Mairie (2024-30-00) ;

CONSIDERANT le risque de conflit d'intérêts dont a fait part Madame Nathalie CASCIOLA ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Madame Brigitte VUILLEMIN, adjointe au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie CASCIOLA s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier suivant :

- **passation et attribution du marché public ayant pour objet : Maintenance des sites internet, application mobile et sauvegarde des données de l'ensemble de la Mairie (2024-30-00).**

Article 2 : Madame Brigitte VUILLEMIN est désignée en lieu et place de Madame Nathalie CASCIOLA pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales, le dossier mentionné à l'article 1.

Elle pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier, sous réserve des autres délégations existantes.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Nathalie CASCIOLA n'adressera aucune instruction à Madame Brigitte VUILLEMIN.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Nathalie CASCIOLA qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Brigitte VUILLEMIN, adjointe au Maire
- Madame Nathalie CASCIOLA, adjointe au Maire

A Marly, le ..1.. JUIL.. 2024.....
Le Maire



Thierry HORY

Notifié à Madame Brigitte VUILLEMIN,
le ..1.. JUIL.. 2024 ..

Notifié à Madame Nathalie CASCIOLA,
le ..1.. JUIL.. 2024 ..

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le ..25.. JUIL.. 2024 ..

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.